

## CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire DUTTA (No 2)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 748

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 665 formé par M. Vijay Kumar Dutta, le 9 septembre 1985, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 18 octobre, la réplique du requérant datée du 6 janvier 1986 et la duplique de l'Organisation en date du 30 janvier 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Entré au service de l'Organisation le 28 novembre 1968, le requérant a été reconduit régulièrement dans ses fonctions, la dernière fois en 1980 pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1982. Le 30 septembre 1982, il fut informé que son engagement cesserait le 31 décembre 1982 en vertu de l'article 1040 du Règlement du personnel.

Le 19 juin 1985, dans le jugement No 665, le Tribunal a constaté que la décision de mettre fin aux rapports de service était viciée, faute de tenir compte qu'entre les deux derniers rapports d'appréciation établis au sujet du requérant, celui-ci n'avait pas eu le temps de démontrer l'existence des aptitudes qui lui étaient contestées. Sans se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant, le Tribunal a refusé d'ordonner sa réintégration, mais lui a alloué une indemnité de 10.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique. Le refus d'ordonner la réintégration se fondait sur le fait que le requérant avait quitté l'Organisation depuis plus de deux ans.

Le requérant a formé un recours en révision contre le jugement No 665 en demandant principalement sa réintégration avec effet rétroactif au 19 janvier 1983, et subsidiairement la somme de 82.200 dollars des Etats-Unis d'Amérique à titre de dommages-intérêts.

2. Le requérant fait valoir dans le mémoire introductif d'instance que, s'il s'est écoulé plus de deux ans entre la cessation de ses fonctions et le prononcé du Tribunal, c'est en raison de la durée des procédures engagées devant les organes de recours de l'Organisation. Aussi prétend-il qu'il aurait dû être réintégré.

En considérant comme inopportune la réintégration du requérant, le Tribunal a tranché une question de droit. Or l'erreur de droit n'est pas un motif recevable de révision. Par conséquent, même si la solution adoptée par le Tribunal est erronée, elle n'est pas susceptible d'être révisée.

3. Le requérant soutient en outre dans son premier mémoire qu'à la suite du refus de l'Organisation de délivrer en sa faveur un certificat de "clearance of security" à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à New Delhi, il a été privé de la possibilité d'obtenir de cette dernière un contrat d'engagement régulier.

Le refus allégué date du mois d'août 1985, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un fait nouveau postérieur au jugement No 665. Pour qu'un fait nouveau constitue un motif recevable de révision, il faut : 1) qu'il eût été de nature à influencer sur le jugement rendu; 2) qu'il n'ait pas pu être invoqué dans la procédure antérieure par la partie qui s'en prévaut, pour une raison dont elle n'est pas responsable. Manifestement, la première condition posée n'est pas remplie en l'espèce : un fait postérieur à un jugement était ignoré au moment de son prononcé et, partant, n'était pas propre à modifier l'opinion des juges en l'espèce.

4. Dans sa réplique, après avoir reproché au Tribunal, dans des termes trop généraux pour être pris en considération, de n'avoir pas élucidé tous les faits de la cause, le requérant se plaint de l'absence de prise de position sur les divers moyens qu'il a exposés.

Selon la jurisprudence, l'omission de statuer sur des questions dépourvues de pertinence n'est pas un motif de révision recevable. Dans le cas particulier, le jugement No 665 constate que l'admission du moyen tiré de la brièveté du temps qui s'est écoulé entre les deux derniers rapports d'appréciation rendait inutile l'examen des autres arguments du requérant. Dès lors, le silence observé à leur sujet ne justifie pas la révision sollicitée.

5. Enfin, la réplique fait état du refus d'entendre en personne le requérant. Le jugement No 665 explique les raisons pour lesquelles une procédure orale était superflue en l'espèce. Il a réglé ainsi un problème de droit dont la solution ne peut plus être remise en cause valablement par un recours en révision.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner